



LE GREFFIER

Référence : ICC-BD/01-02-07

8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> Sessions plénières des juges  
14 juin 2007 et 13-15 novembre 2007

#### AMENDEMENT DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Le Règlement de la Cour a été amendé par décision des juges de la Cour, prise lors de leurs huitième et neuvième sessions plénières. Les normes suivantes ont été ajoutées : 19 *bis* (Vacances judiciaires), 23 *bis* (Dépôt de documents portant la mention *ex parte*, sous scellés ou confidentiel) et 24 *bis* (Conclusions du Greffier). Les normes suivantes ont été amendées : 33 (Calcul des délais), 36 (Format des documents et calcul du nombre de pages) et 107 (Arrangements et accords en matière de coopération) ; le texte modifié est indiqué en gras et le texte supprimé est rayé.

#### Norme 19 *bis*<sup>1</sup> : Vacances judiciaires

1. En consultation avec les juges, la Présidence établit des périodes de vacances judiciaires et émet des instructions à cet égard.
2. À moins qu'une chambre n'en décide autrement, les audiences sont limitées aux questions urgentes et les délais ne sont pas suspendus pendant les vacances judiciaires.

#### Norme 23 *bis*<sup>2</sup> : Dépôt de documents portant la mention *ex parte*, sous scellés ou confidentiel

1. Lorsque le Greffier ou un participant dépose un document portant la mention « *ex parte* », « sous scellés » ou « confidentiel », il y expose le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi et, à moins qu'une chambre n'en décide autrement, le document est traité conformément à ce niveau de classification tout au long de la procédure.
2. À moins qu'une chambre n'en décide autrement, toute réponse, réplique ou autre document faisant référence à un document, une décision ou une ordonnance portant la mention « *ex parte* », « sous scellés » ou « confidentiel » est déposé sous cette même mention. Si des motifs supplémentaires justifient qu'une réponse, une réplique ou autre document déposé

<sup>1</sup> Adoptée le 14 novembre 2007, avec entrée en vigueur le 18 décembre 2007.

<sup>2</sup> Adoptée le 14 novembre 2007, avec entrée en vigueur le 18 décembre 2007

par le Greffier ou par un participant soit classifié « *ex parte* », « sous scellés » ou « confidentiel », ou que le document d'origine ou d'autres documents connexes ne le soient pas, ils sont exposés dans le même document.

3. Lorsque le fondement de la classification a disparu, la personne qui en est à l'origine, qu'il s'agisse du Greffier ou d'un participant, présente à la chambre une demande de reclassification. Une chambre peut aussi reclassifier un document à la demande de l'un des autres participants ou de sa propre initiative. En cas de demande de modification de mesures de protection, la norme 42 s'applique.
4. La présente norme s'applique *mutatis mutandis* à toute procédure portée devant la Présidence.

#### **Norme 24 bis<sup>3</sup> : Conclusions du Greffier**

1. Lorsque c'est nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions dans la mesure où elles sont liées à une procédure judiciaire, le Greffier peut soumettre à une chambre des conclusions orales ou écrites, en le notifiant aux participants.
2. Le Greffier peut déposer un document sous la mention *ex parte*, « réservé au Greffier », si la connaissance par les participants de son contenu va à l'encontre de l'objectif poursuivi. La chambre décide si les participants doivent être informés de l'existence du document.
3. Rien dans la présente norme ne saurait être interprété comme limitant d'autres types de communication entre les chambres et le Greffier.
4. La présente norme s'applique *mutatis mutandis* à toute procédure portée devant la Présidence.

#### **Norme 33<sup>4</sup> : Calcul des délais**

1. ~~Le calcul des délais aux~~ **Aux** fins de toute procédure devant la Cours'effectue, **les délais sont calculés** comme suit :
  - (a) ~~les~~ **Les** jours indiqués s'entendent au sens de jours calendaires. ~~Lorsque le dernier jour du délai correspond à un samedi, un dimanche ou un jour férié de la Cour, le jour ouvrable suivant est considéré comme le dernier jour ;~~

---

<sup>3</sup> Adoptée le 14 novembre 2007, avec entrée en vigueur le 18 décembre 2007

<sup>4</sup> Amendée le 14 novembre 2007, avec entrée en vigueur le 18 décembre 2007 (dispositions première et 2 amendées, nouvelles dispositions 1-c, 1-d et 3 ajoutées).

- (b) ~~les jours indiqués s'entendent au sens de jours entiers, le~~ Le jour de la notification ~~du d'un document ou le jour du dépôt, d'une réponse~~ **décision** ou d'une ~~réplique par un participant n'étant~~ **ordonnance** n'est pas comptabilisé dans le ~~calcul du délai considéré pour le dépôt du document.~~ **délai** ;
  - (c) ~~2.~~ **Lorsque le jour de la notification correspond à un vendredi ou à la veille d'un jour férié de la Cour, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour ouvrable suivant de la Cour ;**
  - (d) **Les documents sont déposés au Greffe au plus tard le premier jour ouvrable de la Cour suivant l'expiration du délai.**
2. Les documents sont déposés au Greffe entre 9 heures et 16 heures, heure de La Haye ou de tout autre lieu choisi par **la Présidence, une chambre** ou le Greffier, **sauf lorsque s'applique la procédure urgente prévue à la disposition 3 de la norme 24 du Règlement du Greffe.**
  3. **Unless otherwise ordered by the Presidency or a Chamber, documents, decisions or orders received or filed after the filing time prescribed in sub-regulation 2 shall be notified on the next working day of the Court.**

### **Norme 36<sup>5</sup> : Format des documents et calcul du nombre de pages**

1. Les titres, notes de bas de page et citations entrent dans le calcul du nombre de pages.
2. Les éléments indiqués ci-après n'entrent pas dans le calcul du nombre de pages:
  - a) tout additif contenant des citations intégrales du Statut, du Règlement de procédure et de preuve ou du présent Règlement,
  - b) toute annexe contenant des références, des sources de droit, des extraits du dossier, des pièces à conviction et toute autre pièce pertinente de type non argumentatif. Une annexe ne peut contenir de conclusions.
- ~~3. Avant la notification effectuée par le Greffier en application de la disposition 1re de la norme 31, le participant, dans le délai applicable, soumet pour approbation au Greffier un index précisant les liens des sites Internet pertinents et la longueur proposée de l'annexe. Au besoin, le participant peut demander qu'une décision soit prise par la chambre sur le contenu d'une annexe. Toute annexe est déposée immédiatement après que le Greffier en a approuvé la table des matières ou après que la chambre a rendu sa décision.~~

---

<sup>5</sup> Amendée le 14 juin 2007, avec entrée en vigueur le 18 décembre 2007 (suppression de l'ancienne disposition 3, renumérotation de l'ancienne disposition 4 qui devient la disposition 3).

3. Tous les documents sont présentés en format A4. La marge, des quatre côtés, mesure au moins 2,5 centimètres. Tous les documents déposés sont paginés, y compris la page de garde. La police est de 12 points avec un interligne de 1,5 pour le corps du texte, et de 10 points, simple interligne, pour les notes de bas de page. Une page moyenne ne dépasse pas 300 mots.

### **Norme 107<sup>6</sup> : Arrangements et accords en matière de coopération**

1. Tous les accords conclus avec un État non partie au Statut ou avec une organisation intergouvernementale qui définissent un cadre général de coopération relatif à des questions relevant de la compétence de plus d'un organe de la Cour sont négociés sous l'autorité du Président, lequel ~~demande~~**peut demander** au comité consultatif chargé de la révision des textes de lui faire des recommandations. Ces accords sont conclus par le Président au nom de la Cour. L'existence d'un accord conclu conformément à la présente disposition n'empêche pas le Procureur de conclure les accords visés à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 54.
2. Chaque organe de la Cour informe la Présidence de son intention de négocier tout arrangement ou accord en matière de coopération, autres que ceux définissant un cadre général de coopération prévue à la disposition 1re, à moins que des raisons de confidentialité ne s'y opposent. Sans préjudice de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 54 et des conditions de confidentialité précitées, lesdits arrangements et accords sont conclus par le Président ou, sur délégation de celui-ci, par l'organe sous l'autorité duquel ils ont été négociés.

Le Règlement de la Cour est amendé en vertu de l'article 52 du Statut de Rome.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 52 du Statut, les présents amendements entrent en vigueur le 18 décembre 2007 et restent en vigueur si la majorité des États parties n'y fait pas objection dans les six mois suivant le 31 janvier 2008, date à laquelle le présent amendement leur a été communiqué.

Le texte ainsi amendé est également publié sur le site Internet de la Cour à l'adresse [www.icc-cpi.int](http://www.icc-cpi.int).

---

<sup>6</sup> Amendée le 14 novembre 2007, avec entrée en vigueur le 18 décembre 2007 (disposition première).